



RAPPORTS au CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 20 mai 2021

**Commission éducation, numérique,
jeunesse, sports, culture et patrimoine**

Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination adobe
401	Direction générale adjointe aux territoires	CHEQUIER DECOUVERTE 2021 - Subvention exceptionnelle pour son développement	3
402	Direction des archives et du patrimoine culturel	ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE BIBRACTE - Renouveau d'une personnalité qualifiée siégeant au conseil d'administration	12
403	Mission de l'action culturelle des territoires	ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES ET PRATIQUE AMATEUR - Convention 2021 avec la Fédération musicale de Saône-et- Loire et attribution d'une subvention	16
404	Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES (CDJ71)	25

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 20 mai 2021
N° 401

CHEQUIER DECOUVERTE 2021

Subvention exceptionnelle pour son développement

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le Département a la volonté de développer le potentiel touristique de la Saône-et-Loire en mettant en avant ses atouts : le patrimoine, l'itinérance avec en particulier les voies vertes et balades vertes, l'œnotourisme et le bien vivre. Il appuie sa politique touristique sur trois piliers : l'application mobile Route 71, le réseau de ses 3 800 ambassadeurs, la communication, et la promotion par l'Agence de développement touristique et de promotion du territoire (ADTPT71).

Une vingtaine de sites culturels et touristiques de Saône-et-Loire, publics et privés, représentatifs de la variété de l'offre sur le territoire, sont regroupés depuis 1999 au sein de l'association actuellement dénommée « Balades en Bourgogne du Sud ». Cette structure a pour objectifs de participer à la promotion du territoire à travers ses membres, valoriser les sites et le tourisme en général, et constituer une entité référente vis-à-vis de ses interlocuteurs et des visiteurs. Pour ce faire, l'association favorise le partage d'expériences entre ses membres, avec la volonté d'innover et d'expérimenter de nouvelles pratiques.

Le collectif, dont le fonctionnement repose essentiellement sur les participations de ses adhérents et leur implication bénévole dans les activités, développe et promeut des actions de communication collectives qui participent à la dynamique touristique de la Saône-et-Loire. Ainsi, l'association édite chaque année le « chéquier découverte », outil de promotion des sites partenaires qui permet aux visiteurs de bénéficier de réductions tarifaires.

Le Département soutient de longue date l'activité de l'association « Balades en Bourgogne du Sud » par la participation de ses sites et équipements ; en outre, il a régulièrement appuyé l'association en relayant ses actions. Ce partenariat, s'est traduit par une convention triennale entre la collectivité et l'association, qui a été adoptée à l'Assemblée départementale du 23 septembre 2017. En 2020, les sites, « incontournables » de Saône-et-Loire, ont bénéficié d'une campagne de communication ciblée de l'Agence de développement touristique et de promotion du territoire (ADTPT71) sur son site internet et sur les réseaux sociaux.

• Présentation de la demande

Pour la saison 2021, tandis que les acteurs du tourisme sont encore gravement impactés par les retombées de la crise sanitaire, le Département s'engage à leur côté pour mieux faire connaître la Saône-et-Loire comme destination de séjour et découvertes, valoriser les atouts du territoire et susciter l'envie de les visiter.

« Le chéquier découverte » est un support de promotion bien identifié par le public qui peut contribuer à accroître la notoriété et le retour du public dans les sites. En 2021, il regroupera un plus grand nombre de sites adhérents et leurs partenaires (d'une vingtaine à plus d'une trentaine), en incluant des réductions de 1 €

minimum à valoir sur les entrées grand public, sur la base de deux personnes. Il fera l'objet d'une large diffusion sur l'ensemble du territoire ainsi que dans les zones limitrophes. Une déclinaison numérique du chéquier est prévue autour d'une offre structurée et animée par l'Agence de développement touristique sur les réseaux sociaux et sur le site internet Route71.fr, avec des jeux concours et une valorisation particulière des sites. Enfin, une campagne publicitaire réalisée par l'ADTPT 71, avec une mise en avant du réseau et de chacun des sites, complétera les actions de communication.

La Chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire s'associe à la campagne au titre de sa mission générale de promotion de l'économie et des entreprises du département déclinée dans le secteur du tourisme, et apportera elle aussi un soutien financier, ainsi que d'autres acteurs clés du secteur : les offices de tourisme et syndicats d'initiative, les Gîtes de France et les Logis de France, la Fédération de Saône-et-Loire d'hôtellerie de plein air, les réseaux des labels Tables de pays, Oeno-moments, Aventures Mômes....

Afin d'accompagner le retour des publics, rendu plus problématique après 2 années consécutives de crise sanitaire, les acteurs touristiques souhaitent en 2021 donner une dimension de plus grande ampleur à ce chéquier découverte avec un nombre plus important de partenaires et une diffusion plus large auprès du grand public, en cohérence avec la stratégie touristique du territoire.

C'est pourquoi, le Département s'engage en tant que partenaire sur cette opération, en allouant une subvention exceptionnelle de 15 000 € à l'association « Balades en Bourgogne du Sud » pour contribuer à l'expansion de ce chéquier et notamment l'impression et la diffusion des exemplaires. Cette action s'inscrit dans la continuité du Plan de soutien à la filière touristique instauré en 2020, avec pour ambition de soutenir sa mise en réseau, au service de l'attractivité du territoire.

Par ailleurs, la collectivité reconduit son adhésion à l'association pour ses cinq sites culturels et touristiques : le Centre Eden, le Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson avec le Musée de Préhistoire, les Grottes d'Azé, le Lab 71 et le Musée départemental du Compagnonnage Pierre-François Guillon. Pour l'année 2021, le montant annuel de l'adhésion s'élève à 50 € par sites, auxquels s'ajoutera une participation aux frais mutualisée pour financer les prestations de service fournies aux adhérents.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Pour l'attribution de la subvention, les crédits sont proposés au projet de DM1 2021 du Département sur le programme « Promotion touristique », l'opération « Subventions - Promotion touristique », l'article 6574.

Pour l'adhésion à l'association et la participation au financement des prestations, les crédits sont inscrits au budget du Département sur les programmes et opérations concernés et sur les articles 6281 et 6233.

Je vous demande de bien vouloir, au titre de l'année 2021 :

- approuver l'adhésion du Département à l'association « Balades en Bourgogne du Sud » pour ses cinq sites culturels et touristiques : le Centre Eden, le Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson avec le Musée de Préhistoire, les Grottes d'Azé, le Lab 71 et le Musée départemental du Compagnonnage Pierre-François Guillon pour un montant de 50 € par sites;
- valider l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 15 000 € à l'association « Balades en Bourgogne du Sud », qui sera affectée à l'opération « Chéquier découverte Incontournables 71 » ;
- approuver le projet de convention joint en annexe et m'autoriser à la signer.

Le Président,

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION BALADES EN BOURGOGNE

ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 20 mai 2021,

et

L'association Balades en Bourgogne du Sud, ayant son siège social à la CCI, rue Grenette, 71120 Charolles, représentée par son Président, dûment habilité par

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 23 juin 2017,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 20 mai 2021, attribuant la subvention,

Préambule :

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de ses politiques culturelle et touristique, le Département souhaite valoriser et promouvoir la diversité de son offre que ce soit autour des thématiques (itinérances et modes doux, œnotourisme, culture scientifique, patrimoine et histoire, gastronomie, etc.) , des publics visés (familles, enfants, touristes...) et faciliter l'accès aux diverses activités et sites de son territoire.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

L'association Balades en Bourgogne du Sud participe à l'action en matière de diffusion pédagogique et culturelle du Département ainsi qu'à la dynamique touristique du territoire.

Une vingtaine de sites culturels et touristiques de Saône-et-Loire, publics et privés, représentatifs de la variété de l'offre sur le territoire, sont regroupés depuis 1999 au sein de l'association actuellement dénommée « Balades en Bourgogne du Sud ». Cette structure a pour objectifs de participer à la promotion du territoire à travers ses membres, valoriser les sites et le tourisme en général, et constituer une entité référente vis-à-vis de ses interlocuteurs et des visiteurs. Pour ce faire, l'association favorise le partage d'expériences entre ses membres, avec la volonté d'innover et d'expérimenter de nouvelles pratiques.

Le Département soutient de longue date l'activité de l'association Balades en Bourgogne du Sud par la participation de ses sites et équipements ; en outre, il a régulièrement appuyé l'association en relayant ses actions. Ce partenariat s'est traduit par une convention triennale entre la collectivité et l'association qui a été adoptée à l'Assemblée départementale du 23 juin 2017. En 2020, les sites, « incontournables » de Saône-et-Loire, ont bénéficié d'une campagne de communication ciblée de l'Agence de développement touristique sur son site internet et sur les réseaux sociaux.

Ainsi, l'association édite chaque année le « chéquier découverte », outil de promotion des sites partenaires qui permet aux visiteurs de bénéficier de réductions tarifaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'intervention du Département en tant que partenaire de l'élargissement des partenaires de l'Association Balades en Bourgogne du Sud, le développement de nouvelles modalités de promotion et en particulier du renouveau de l'opération de du chéquier découverte pour l'année 2021.

Cette action permet afin de s'inscrire dans la continuité du plan de soutien à la filière touristique instauré en 2020, avec pour ambition de soutenir sa mise en réseau, au service de l'attractivité du territoire.

Pour la saison 2021, tandis que les acteurs du tourisme et de la culture sont encore gravement impactés par les retombées de la crise sanitaire, le Département s'engage à leur côté pour mieux faire connaître la Saône-et-Loire comme destination de séjour et découvertes, valoriser les atouts du territoire et susciter l'envie de les visiter.

Le chéquier découverte est un support de promotion bien identifié par le public qui peut contribuer à accroître la notoriété et le retour du public dans les sites. En 2021, il regroupera un plus grand nombre de sites adhérents et leurs partenaires (d'une vingtaine à plus d'une trentaine), en incluant des réductions de 1 € minimum à valoir sur les entrées grand public, sur la base de deux personnes. Il fera l'objet d'une large diffusion sur l'ensemble du territoire ainsi que dans les zones limitrophes. Une déclinaison numérique du chéquier est prévue autour d'une offre structurée et animée par l'Agence

de développement touristique sur les réseaux sociaux et sur le site internet Route71.fr, avec des jeux concours et une valorisation particulière des sites. Enfin, une campagne publicitaire réalisée par l'ADTPT 71, avec une mise en avant du réseau et de chacun des sites, complétera les actions de communication

Le Département s'engage via l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour 2021 à contribuer à l'expansion de ce chéquier et notamment l'impression et la diffusion des exemplaires.

Article 2 : Montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide en fonctionnement d'un montant de 15 000 € bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 20 mai 2021.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 80 % soit 12 000€,
- le solde de 3 000€ (20%), après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions réalisées,
 - du bilan détaillé des actions menées, qui fera apparaître les destinataires avec le nombre de chèquiers remis à chacun, les statistiques de consommation du chéquier, la satisfaction des partenaires, l'évaluation du retour sur image,

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2021

Cette subvention sera créditée sur le compte de l'Association Bourgogne du Sud selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

Les versements seront effectués aux comptes

sous réserve du respect par ces deux organismes des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : Obligations incombant aux bénéficiaires

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Bourgogne.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des

organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier leur situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : Durée

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2022.

Article 6 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Un bilan d'activités et financier des actions 2021 sera produit et fera l'objet d'échanges entre les 2 parties.

Des échanges réguliers (au moins 2 fois par an) seront organisés pour assurer le suivi et l'évaluation des actions.

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des trois parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les organismes, pour une raison quelconque, ceux-ci doivent en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 9 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour l'association Balades Bourgogne
du Sud,

Le Président

Le Président



Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 20 mai 2021

Date de convocation :

Délibération N° 401

CHEQUIER DECOUVERTE 2021

Subvention pour l'impression du document de communication

Président :

Membres présents :

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) :

Secrétaire de séance :

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code, le Décret.....,

Vu la délibération du.....aux termes de laquelle le Conseil départemental a ...,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine **et celui de la Commission finances**,

Considérant,

Après en avoir délibéré,

Décide..... :

En raison de ses fonctions au sein de (nom de l'organisme), M (nom de l'élu) ne prend pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur **l'autorisation de programme ou d'engagement « ... »**, le programme **« ... »**, l'opération **« ... »**, l'article..... .

Le Président,

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le

Direction des archives et du patrimoine culturel

Mission patrimoine

Réunion du 20 mai 2021

N° 402

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE BIBRACTE

Renouvellement d'une personnalité qualifiée siégeant au conseil d'administration

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Bibracte est un établissement public de coopération culturelle (EPCC) créé par arrêté du Préfet de Région le 21 novembre 2007, à l'initiative de la Région Bourgogne, des Départements de la Nièvre et de la Saône-et-Loire, du syndicat mixte du parc naturel régional du Morvan, du Centre des monuments nationaux et de l'Etat. Le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) a intégré l'établissement par arrêté préfectoral du 12 décembre 2013.

L'EPCC Bibracte a pour missions la gestion de recherches archéologiques et d'activités de valorisation, promotion, animation en découlant dans le cadre de partenariats nationaux et internationaux, ainsi que l'exploitation du site archéologique de Bibracte sur le mont Beuvray, dans le cadre du Centre archéologique européen.

L'établissement est administré par un Conseil d'administration composé de 22 personnes : sept représentants de l'Etat, un représentant de chacun des autres membres, deux représentants du personnel et sept personnalités qualifiées dans les domaines de compétences de l'établissement.

A chaque renouvellement, la composition du collège des personnalités qualifiées doit être validée par les membres de l'EPCC, comme le stipule l'article 7.4 de ses statuts.

• Présentation de la demande

Les six personnalités qualifiées qui siègent actuellement au conseil d'administration de Bibracte sont :

- M. Claude Baland, président, Préfet honoraire
- Mme Sophie Ollier-Daumas, directrice du comité régional du Tourisme Bourgogne-Franche-Comté,
- M. Roger Goudiard, agro-économiste, ancien cadre de l'Agence française du Développement (ADF),
- Mme Anne Pariente, directrice du service archéologique municipal de Lyon,
- M. Jean Plumier, inspecteur général – Agence wallone du Patrimoine,
- et M. Hubert Tassy, directeur de l'EPCC de la saline royale d'Arc-et-Senans.

Suite au décès, le 24 novembre 2020, de Mme Béatrice André-Salvini, ancienne directrice du département d'Archéologie orientale du musée du Louvre, qui avait rejoint le collège des personnalités qualifiées le 12 décembre 2019, il s'avère nécessaire de nommer une nouvelle personnalité qui siègera jusqu'à l'automne 2022.

Il convient de noter que Madame André-Salvini appuyait essentiellement les projets de coopération de l'établissement par le biais de ses nombreux contacts dans les milieux du patrimoine, à l'international et plus particulièrement au Moyen-Orient. Compte-tenu des enjeux très importants relatifs au Grand Site de France qui se renforcent en 2021, il semble important que le conseil d'administration bénéficie d'éclairages stratégiques renforcés sur ces domaines.

C'est pourquoi le président et le directeur général de Bibracte proposent la candidature de Mme Marie Cornu.

Spécialiste internationalement reconnue en droit de la culture et en droit du patrimoine, Mme Cornu est directrice de recherche au CNRS, membre de l'Institut des sciences sociales du politique.

Après un début de carrière à la direction d'un centre culturel, elle a dirigé le Centre d'études et de coopération juridique internationale pendant dix ans, avant de rejoindre l'Institut des sciences sociales du politique, laboratoire pluridisciplinaire au sein duquel le droit, comme objet de recherche, occupe une place importante. Elle a publié de nombreux ouvrages dans sa discipline et a notamment dirigé un dictionnaire des biens communs.

Familière de Bibracte, Mme Cornu a participé à plusieurs manifestations scientifiques au Centre archéologique européen depuis 2018. Elle s'est d'ores-et-déjà engagée dans l'accompagnement de la démarche Grand Site de France en participant au groupe d'experts mobilisé par Bibracte en septembre 2020 pour rencontrer les partenaires de la démarche et orienter le renouvellement du label.

Sa participation aux travaux du conseil d'administration permettrait à l'EPCC de bénéficier durablement de son expertise.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Ce rapport n'a pas d'incidence financière.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver la désignation de Mme Marie Cornu comme personnalité qualifiée au sein du Conseil d'administration de Bibracte ;
- déléguer à la Commission permanente l'approbation des désignations des personnalités qualifiées au sein du conseil d'administration de cet établissement.

Le Président,



Direction des archives et du patrimoine culturel

Réunion du 20 mai 2021

Date de convocation :

Délibération N° 402

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE BIBRACTE

Renouvellement d'une personnalité qualifiée siégeant au conseil d'administration

Président :

Membres présents :

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) :

Secrétaire de séance :

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Bourgogne en date du 21 novembre 2007 portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Bibracte entre l'Etat, la Région Bourgogne, les Départements de la Nièvre et de la Saône-et-Loire, le Centre des monuments nationaux et le Parc naturel régional du Morvan, pour assurer l'exploitation du site archéologique de Bibracte sur le mont Beuvray, dans le cadre du Centre archéologique européen,

Vu l'article 7.4 des statuts de l'EPCC relatif aux modalités de désignation des personnalités qualifiées,

Vu l'article 21 des statuts de l'EPCC précisant que « les modifications statutaires sont proposées par délibérations concordantes des assemblées ou organes délibérants de l'ensemble des partenaires, des groupements et approuvées par arrêté du Préfet de région »,

Vu la proposition de désignation faite par Bibracte par note en date du 25 février 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine,

Considérant que le conseil d'administration de Bibracte comporte un collège de sept personnalités qualifiées et que la composition du collège doit être validée par les membres de l'EPCC,

Considérant que, suite au décès de Madame André-Salvini, il convient de nommer une nouvelle personnalité qui siègera jusqu'à l'automne 2022,

Considérant que le président et le directeur général proposent la candidature de Madame Marie Cornu, dont la formation, l'expérience professionnelle, l'expertise et l'engagement auprès de l'EPCC seraient un bénéfice pour l'établissement,

Après en avoir délibéré,

Décide..... :

- d'approuver la désignation de Madame Marie Cornu comme personnalité qualifiée au sein du conseil d'administration de Bibracte,
- de déléguer à la Commission permanente l'approbation des désignations des personnalités qualifiées au sein du conseil d'administration de cet établissement.

En raison de ses fonctions au sein de (nom de l'organisme), M (nom de l'élu) ne prend pas part au vote.

Le Président,

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 20 mai 2021
N° 403

ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES ET PRATIQUE AMATEUR

Convention 2021 avec la Fédération musicale de Saône-et-Loire et attribution d'une subvention

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le soutien à la Fédération musicale de Saône-et-Loire contribue à la vitalité des sociétés musicales et à la promotion d'une pratique collective de qualité. Il permet de favoriser la pérennisation des orchestres à vents (harmonies, fanfares, batteries-fanfares) ainsi que toute action visant à promouvoir la pratique collective et la qualité de l'enseignement musical, notamment en relation avec les petites et moyennes structures.

• Présentation de la demande

Ce rapport présente la demande d'aide financière de la Fédération musicale de Saône-et-Loire pour mettre en œuvre un programme d'actions pédagogiques et de soutien à ses adhérents.

Affiliée à la Confédération musicale de France (CMF), la fédération communique aussi sous le nom de CMF Saône-et-Loire. Elle regroupe 99 structures adhérentes parmi lesquelles des écoles de musique, des orchestres d'harmonie, des fanfares, batteries fanfares, ensembles vocaux et ensembles divers. Tous bénéficient des avantages mis en place sous l'égide de la Confédération musicale de France :

- tarifs négociés en matière d'assurances et de droits d'auteur,
- mise à disposition d'un référentiel pédagogique,
- organisation de concours nationaux,
- réseau intranet national.

Parallèlement à cette offre de services, la Fédération musicale de Saône-et-Loire organise des activités pédagogiques, reconduites d'une année sur l'autre :

- un stage musical intensif d'une semaine en août,
- un orchestre pédagogique fonctionnant en session pendant les petites vacances (Harmonie-école).

Les participants proviennent en majorité d'écoles de musique et de sociétés musicales (harmonies, fanfares) situées sur le territoire départemental, soit en 2019-2020 :

- Stage estival : du 15 au 22 août 2020 : 42 stagiaires (dont 5 extérieurs au département),
- Harmonie-école : 32 stagiaires en 2019-2020 (6 stagiaires en 2020-2021).

En 2020, le coût de ces actions s'est élevé à 73 795€ (prévisions de clôture) compte-tenu des incidences de la crise sanitaire. Pour 2021, le budget prévisionnel de ces actions s'élève à 90 500€ (contre 103 329 € en 2019). Le financement repose exclusivement sur le soutien du Département, son seul financeur public, et sur la participation financière des stagiaires.

Pour 2021, la Fédération musicale de Saône-et-Loire sollicite la participation du Département à hauteur de 64 000 €. Son budget prévisionnel global 2021 s'établit à 108 300 €, hors valorisation du bénévolat (estimé à 49 000 €) et collecte de cotisations CMF régionales (18 000 €).

Afin de soutenir son action, il est proposé d'attribuer à la Fédération musicale de Saône-et-Loire une subvention de fonctionnement d'un montant de 64 000 €.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 du Département, sur le programme " Enseignement artistique et pratique amateur ", l'opération " Soutien à la pratique amateur", l'article 6574.

Je vous demande de bien vouloir :

- attribuer une subvention de fonctionnement à hauteur de 64 000 € à la Fédération musicale de Saône-et-Loire,
- approuver la convention jointe en annexe et m'autoriser à la signer.

Le Président,

DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX TERRITOIRES

Mission de l'action culturelle des territoires

**CONVENTION
AVEC LA FEDERATION MUSICALE DE SAONE-ET-LOIRE
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Supérieure à 5 000 €

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du .

Et

La Fédération musicale de Saône-et-Loire, Maison des associations 30, rue Saint-Georges 71100 Chalons-sur-Saône, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu l'article L. 216-2 du Code de l'éducation qui invite les Départements à définir des principes d'organisation des enseignements artistiques en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement,

Vu la demande de subvention présentée par la Fédération musicale de Saône-et-Loire,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du , attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,

- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Le soutien à la Fédération musicale de Saône-et-Loire contribue à la vitalité des sociétés musicales et à la promotion d'une pratique collective de qualité. Il permet de favoriser la pérennisation des orchestres à vents (harmonies, fanfares, batteries-fanfares) ainsi que toute action visant à promouvoir la pratique collective et la qualité de l'enseignement musical, notamment en relation avec les petites et moyennes structures.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Fédération musicale de Saône-et-Loire.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre les actions suivantes :

- actions de promotion de la pratique collective,
- actions pédagogiques encadrées par des équipes de formateurs qualifiés et expérimentés.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Pour ce faire, le bénéficiaire :

- échangera régulièrement avec les services du Département pour favoriser la mise en place d'une réflexion partagée et la mise en œuvre le cas échéant d'actions concertées,
- aura recours le cas échéant au service d'information statutaire et réglementaire mis en place par le Département pour répondre aux questions juridiques et statutaires posées par ses adhérents.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021, une aide d'un montant de 64 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du .

La durée de validité et de versement de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2022.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention, de 57 600 euros soit 90 % du montant de la subvention,

* le solde, soit 10 %, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte **xxxxx...** *(les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention)*, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées, ainsi que le dernier relevé des comptes bancaires de la Fédération (compte courant et épargne).

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la Fédération musicale de
Saône-et-Loire,

Le Président

Le Président



Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 20 mai 2021

Date de convocation :

Délibération N° 403

ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES ET PRATIQUE AMATEUR

**Convention 2021 avec la Fédération musicale de Saône-et-Loire
et attribution d'une subvention**

Président :

Membres présents :

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) :

Secrétaire de séance :

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 216-2 du Code de l'éducation qui invite les Départements à définir des principes d'organisation des enseignements artistiques en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement,

Vu l'engagement de la Fédération musicale de Saône-et-Loire vis-à-vis des sociétés musicales et sa contribution à la promotion d'une pratique collective de qualité,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine et celui de la Commission finances,

Considérant la demande d'aide financière de la Fédération musicale de Saône-et-Loire à hauteur de 64 000 € pour la mise en œuvre d'un programme d'actions pédagogiques et de soutien à ses adhérents,

Considérant le rôle de la Fédération musicale de Saône-et-Loire (CMF71), association loi 1901, dont l'objet est de favoriser toute action visant à promouvoir une pratique collective de qualité,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention de 64 000 € à la Fédération Musicale de Saône-et-Loire,
- d'approuver la convention entre le Département de Saône-et-Loire et la Fédération Musicale de Saône-et-Loire, jointe en annexe et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits nécessaires, soit 64 000 €, sont inscrits au budget du Département, sur le programme « Enseignement artistique et pratique amateur », l'opération « Soutien à la pratique amateur », l'article 6574.

Le Président,

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 20 mai 2021
N° 404

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES (CDJ71)

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le Conseil départemental des jeunes (CDJ71), lieu d'échange, d'apprentissage de la citoyenneté et de la démocratie locale, a été créé lors de l'Assemblée départementale du 21 juin 2019.

Cette instance donne la possibilité aux jeunes :

- de connaître le fonctionnement des collectivités locales,
- d'être sensibilisés aux notions de démocratie et d'intérêt général,
- de représenter l'ensemble des collégiens du département,
- de s'exprimer, débattre et faire des propositions concrètes de réalisations.

La réalisation de projets concrets, à l'initiative des jeunes, tend également à leur donner l'occasion de participer activement à la vie du département, en valorisant ses richesses culturelles, sociales, environnementales... Le CDJ 71 peut dans ce cadre favoriser un travail de proximité.

Les réflexions se mènent au sein de 6 commissions de territoire dénommées Autunois/Morvan - Bresse Bourguignonne – Chalonnais - Charolais/Brionnais - Creusot/Montceau-les-Mines – Mâconnais.

• Présentation de la demande

Bilan 2019-2021 :

La 1^{ère} promotion 2019 – 2021, composée de 76 collégiens des classes de 5^{ème} et 4^{ème} provenant de 38 collèges publics et privés, a débuté ses travaux lors de la session plénière d'installation du 21 novembre 2019. Après avoir été sensibilisés aux droits, devoirs de chacun et informés de l'organisation générale, les jeunes élus se sont rapidement emparés de sujets pour lesquels ils souhaitent impérativement agir pendant leur mandat.

L'ensemble des travaux a été coordonné par une équipe de 3 agents du service en charge des actions éducatives, de la jeunesse et des sports. Malgré le contexte de crise sanitaire de la Covid-19 qui a considérablement pesé sur l'organisation planifiée sur les 6 bassins territoriaux, 10 projets relevant d'environnement, de santé, de respect des personnes et des animaux, d'organisations sportives, ont trouvé une traduction concrète et adaptée à la situation.

L'accompagnement des jeunes élus, dans la formalisation et la construction de leurs projets, a mis en lumière les compétences des personnels, les spécificités des services et satellites dont dispose le Département. Cette 1^{ère} expérience a ainsi permis de mobiliser activement les conseillères et conseillers départementaux, les agents de nombreux services du Département, les personnels des collèges et différents partenaires extérieurs

(associations, SMEVOM, ESAT...). Avec ces multiples contributions inscrites dans une démarche multi-partenaire, le CDJ 71 est devenu progressivement un outil original de cohésion et d'initiative.

Le déroulement contrarié par les différentes mesures gouvernementales décidées pour enrayer la propagation de la Covid-19 a conduit chacun à imaginer les nouvelles conditions d'animation de préserver l'avancée des projets. Il a été fait preuve de ténacité, d'inventivité et d'originalité pour maintenir la participation et les coopérations (visio-conférences, entretiens téléphoniques, correspondances...).

Suite à l'exploitation des questionnaires renseignés fin mars 2021 par les jeunes élus, il ressort qu'ils ont été très sensibles au fait de pouvoir choisir les thématiques et projets qui leurs tenaient à cœur. La situation sanitaire ayant engendré des annulations de réunions et des modifications de projets, certains élèves auraient souhaité plus de rencontres et ont regretté ne pas pouvoir présenter publiquement leurs projets aboutis. Une présentation graphique et synthétique de l'ensemble des résultats sera remise aux élus lors de l'Assemblée.

Perspectives 2021-2023 :

Après les satisfactions et les bons résultats enregistrés lors de la 1^{ère} expérimentation d'un Conseil départemental des jeunes (ayant débuté sans référence préalable et fonctionné dans des conditions exceptionnelles), la reconduction de cette instance pour une seconde mandature de 2 ans est placée sous les meilleurs auspices.

Pour ce faire, un appel à candidatures doit être proposé à la rentrée scolaire 2021-2022 à l'ensemble des collèges publics et privés, ainsi qu'au collège militaire d'Autun, afin que les équipes de direction, d'enseignants déterminent leur participation. Une diffusion détaillée de l'information aux élèves des classes de 5^{ème} / 4^{ème} et l'organisation de l'élection des deux conseillers jeunes devront être réalisées. Les listes des jeunes élus, désignés à parité de genre pour chaque collège impliqué, devront être transmises avant le 15 octobre 2021 au service en charge des actions éducatives, de la jeunesse et des sports. Une convention de partenariat sera établie entre le Département et la Direction des services départementaux de l'Education nationale.

Afin de mener à bien les différents projets portés par les élèves élus, il est proposé pour chaque année scolaire d'organiser :

- 2 sessions plénières, dans l'hémicycle à Mâcon, où les jeunes élus présenteront leurs projets ainsi que l'état d'avancement de leurs travaux,
- 3 commissions, dans un collège de bassin, où les élèves travailleront en groupe sur différents projets.

Les déplacements aux réunions (en lien avec la réutilisation de véhicules dans le cadre du dispositif « Transports adaptés »), ainsi que les frais de repas des élèves seront pris en charge par le Département.

Le cas échéant et en fonction du contexte sanitaire, ces rassemblements seront modulables et ajustables aux restrictions gouvernementales appliquées sur ces périodes.

Ce second mandat de CDJ 71, s'effectuant sur les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023, nécessitera de disposer d'une assise forte en termes de personnel permanent dédié à l'organisation, au pilotage, au suivi et adaptations des séances et à l'évaluation. L'expérience de la 1^{ère} promotion 2019 – 2021 a pu démontrer que l'intervention de 2 agents du Département à temps plein est indispensable pour pouvoir gérer tous les paramètres et faire face aux aléas.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Un budget prévisionnel global de 120 000 € réparti sur trois annualités budgétaires, permettant d'assurer le fonctionnement du Conseil départemental des jeunes pendant les deux années scolaires du mandat, est estimé pour prendre en charge l'ensemble des frais de transports et de restauration des élèves lors des différentes séances de travail, ainsi que des coûts liés à la réalisation des projets.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver la reconduction du Conseil départemental des jeunes pour un mandat de 2 années scolaires (2021/2022 et 2022/2023),
- approuver la convention de partenariat jointe en annexe et m'autoriser à la signer.

Le Président,

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du

et

La Direction des services départementaux de l'Education nationale – 24 boulevard Henri Dunant – BP 72512 – 71025 Macon Cedex 9, représentée par son Directeur académique dûment habilité par une décision du

Préambule :

Au-delà de ses missions obligatoires en direction des collèges prévues par l'article L 213-2 du code de l'éducation, le Département de Saône-et-Loire accompagne les établissements pour développer des actions éducatives dans différents domaines en partenariat étroit avec les différents acteurs de l'Education nationale. Le Conseil départemental des jeunes a pour objectif la mise en place d'un lieu d'échange, d'apprentissage de la citoyenneté et démocratie locale mais également la réalisation de projets collectifs départementaux. Les élus jeunes ont ainsi la possibilité :

- de connaître le fonctionnement des collectivités locales,
- d'être sensibilisés aux notions de démocratie et d'intérêt général,
- de représenter l'ensemble des collégiens du département,
- de s'exprimer, de débattre et faire des propositions de réalisations concrètes.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Modalités de mise en œuvre

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre du Conseil départemental des jeunes, en accord avec la Direction des services départementaux de l'Education nationale :

- 62 établissements scolaires sensibilisés (51 collèges publics, 10 collèges privés et 1 collège militaire),
- Mandat de 2 années,
- Création de commissions dans 6 bassins constitués chacun de 8 à 13 établissements scolaires,
- Election de 2 élèves par établissement, un garçon et une fille de 5^{ème} et/ou 4^{ème},
- Mise à disposition d'un représentant de l'équipe éducative par collège (accompagnement dans les réunions et aide à la restitution d'informations dans les collèges),
- Accompagnement par 2 conseillers départementaux par bassin (parité homme/femme),
- Participation des jeunes élus à 2 sessions plénières (au siège du Département) et à 3 commissions de bassin par an,
- Possibilité de travail en lien avec les services départementaux mais également avec des partenaires extérieurs,
- Réalisation d'une charte avec signature de toutes les parties prenantes.

DIRECTION DES COLLEGES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Article 2 : Fonctionnement du Conseil départemental des jeunes

Une campagne de communication sera lancée dans les établissements scolaires dès la rentrée de septembre 2021. Les élections se feront au sein même des collèges (octobre 2021). Chaque établissement désignera 2 représentants (un garçon et une fille de 5^{ème} et/ou 4^{ème}) :

- Novembre 2021 : 1^{ère} session plénière (rencontre jeunes élus et les élus départementaux),
- Décembre 2021, février et avril 2022 : réunion de bassin (travail sur différents projets),
- Juin 2022 : 2^{ème} session plénière (bilan 1^{ère} année de mandat et présentation des travaux engagés),
- Octobre 2022 : réunions de bassin (poursuite des travaux engagés),
- Décembre 2022 : 3^{ème} plénière à Mâcon (échanges entre les élus jeunes et départementaux des différents bassins),
- Février et avril 2023 : réunions de bassin (poursuite et fin des travaux engagés)
- Juin 2023 : 4^{ème} et dernière session plénière à Mâcon (bilan de fin de mandat, réalisation des projets).

Toutes les sessions plénières et réunions de bassin auront lieu sur le temps scolaire (cinq journées par année scolaire). Les transports et les repas sont à la charge du Département.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour deux années scolaires, 2021/2022 et 2022/2023. Elle sera reconduite à chaque nouveau mandat (pour une durée de deux ans).

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la Direction des services
départementaux de l'Education Nationale

Le Président

Le Directeur académique,



63 ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES
(51 collèges publics, 10 collèges privés, 1 lycée militaire
EREA de Charnay-lès-Mâcon)


MANDAT DE
2 ans




2 ÉLÈVES par collège
(parité fille/ garçon) de 5^e ou 4^e

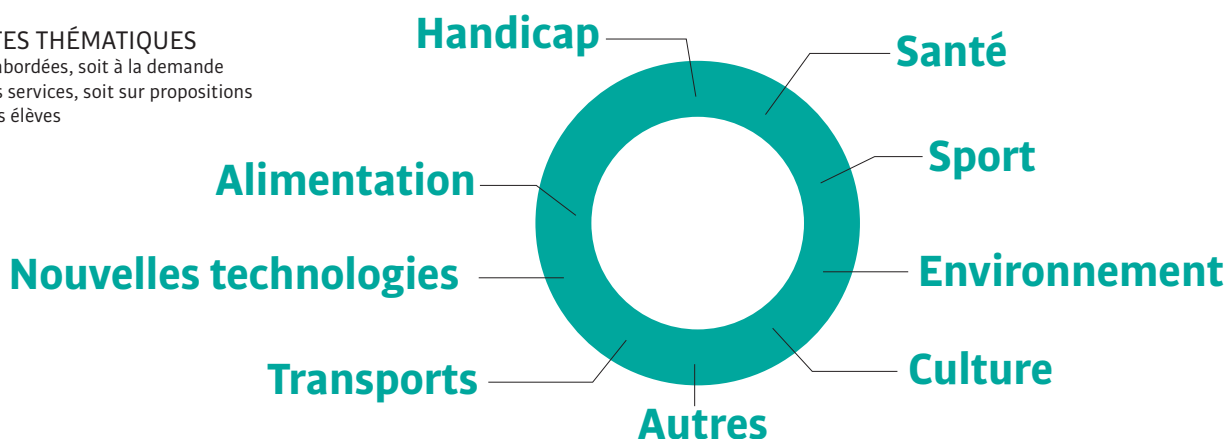


6 TERRITOIRES
(sur la base du SCOT mais retravaillé
afin d'équilibrer le nombre de collèges
par bassin de vie)



CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX RÉFÉRENTS
par territoire (parité femme/homme).
Les élus devront suivre les élèves dans les différentes
réunions et travailler avec eux

DIFFÉRENTES THÉMATIQUES
pourront être abordées, soit à la demande
des élus ou des services, soit sur propositions
spontanées des élèves




2 SÉANCES PLÉNIÈRES
3 par année scolaire (hémicycle Mâcon) et
3 COMMISSIONS par an
(dans des établissements du territoire) soit 4 séances
plénières et 6 commissions pendant toute la durée
du mandat



5 JOURNÉES/ANNÉE SCOLAIRE
pendant le temps scolaire



TRANSPORTS DES ÉLÈVES
en lien avec la réutilisation
de véhicules dans le cadre
du dispositif «Transports adaptés»

Calendrier

- > **SEPTEMBRE 2021** : Campagne de communication
- > **OCTOBRE 2021** : Elections dans les collèges
- > **NOVEMBRE 2021** : OUVERTURE DE LA 1^{RE} SÉANCE PLÉNIÈRE À MÂCON
- > **DÉCEMBRE 2021, FÉVRIER ET AVRIL 2022** : Commissions de territoire
- > **JUIN 2022** : Séance plénière à Mâcon



- > **OCTOBRE 2022** : Commission de territoire
- > **DÉCEMBRE 2022** : Séance plénière à Mâcon
- > **FÉVRIER ET AVRIL 2023** : Commission de territoire
- > **JUIN 2023** : Séance plénière à Mâcon de fin de mandat



saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 20 mai 2021

Date de convocation :

Délibération N° 404

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES (CDJ71)

Président :

Membres présents :

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) :

Secrétaire de séance :

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code, le Décret.....,

Vu la délibération du.....aux termes de laquelle le Conseil départemental a ...,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine **et celui de la Commission finances**,

Considérant,

Après en avoir délibéré,

Décide..... :

En raison de ses fonctions au sein de (nom de l'organisme), M (nom de l'élu) ne prend pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur **l'autorisation de programme ou d'engagement « ... »**, le programme **« ... »**, l'opération **« ... »**, l'article..... .

Le Président,

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le